



Assistance voyage

Conditions générales

Les prestations décrites dans le présent document ne sont d'application que si la garantie a été valablement souscrite et est en vigueur au moment du sinistre.

TABLE DES MATIÈRES

I. GARANTIE	4
Article 1. Assistance aux personnes	4
1. Etendue de la garantie	4
2. Etendue territoriale	4
3. Objet de la garantie	4
3.1. Rapatriement en cas d'accident ou de maladie grave	4
3.2. Intervention en cas de maladie ou d'accident	5
3.3. Frais de soins médicaux dans le pays de domicile	6
3.4. Consultation médicale en vue de l'obtention de médicaments, prothèses, lunettes ou matériel médical	6
3.5. Retour anticipé	6
3.6. Retour d'un enfant mineur	7
3.7. Visite de l'assuré hospitalisé à l'étranger	7
3.8. Animaux domestiques [chien et chat]	7
3.9. Rapatriement funéraire	7
3.10. Frais de recherche et de sauvetage	8
3.11. Frais de télécommunication	8
3.12. Messages urgents	8
3.13. Frais d'interprète	8
3.14. Envoi de bagages ou de doudou	8
3.15. Service d'aide aux seniors et aux personnes handicapées	9
3.16. Caution de mise en liberté et frais d'avocat	9
3.17. Ligne « info docteur »	9
3.18. Perte ou vol des titres de transport	9
3.19. Couverture ski	9
4. Exclusions spécifiques	10
5. Obligations spécifiques	11
Article 2. Bagages	12
1. Objets assurés	12
2. Etendue territoriale	12
3. Evénements assurés	12
4. Montants assurés	12
5. Paiement des indemnités	12
6. Exclusions spécifiques	13
7. Obligations spécifiques	14

Article 3. Capital accident de voyage.....	15
1. Evénements couverts.....	15
2. Intervention en cas de décès.....	15
3. Intervention en cas d'invalidité permanente	15
4. Intervention en cas de pratique de certaines activités	15
5. Exclusions spécifiques.....	16
6. Obligations spécifiques.....	16
7. Sanction en cas de non-respect des obligations.....	16

I. GARANTIE

Article 1. Assistance aux personnes

1. Etendue de la garantie

Touring intervient toujours, dans les limites des conditions générales, après déduction des prestations auxquelles l'assuré a droit auprès de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné, sur présentation de leur décompte et d'une photocopie des factures originales. Dans le cas où la mutuelle ou la sécurité sociale refuserait d'intervenir, l'assuré doit fournir une attestation du refus ainsi que les factures originales.

Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de prime auprès d'un organisme mutualiste, l'assureur limite son intervention au complément de ce qui aurait dû être versé à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance.

Une franchise de 25 EUR par assuré et par sinistre sera toujours déduite de l'indemnisation.

2. Etendue territoriale

Selon sa destination, à savoir en Europe ou dans le reste du monde, telle qu'indiquée dans le document de confirmation, l'assuré bénéficie de la couverture assistance aux personnes dans les pays suivants :

- Pour les voyages dont la destination est en Europe : dans les pays de l'Union européenne, ainsi qu'au Royaume-Uni, dans la Principauté de Monaco, à Saint-Marin, à Andorre, au Liechtenstein, dans la Cité du Vatican, en Suisse, au Monténégro, en Biélorussie, en Bosnie-Herzégovine, en Fédération de Russie (jusqu'au 60ème parallèle est), en Islande, en Macédoine, en Moldavie, en Norvège, en Serbie, en Turquie, en Ukraine, au Maroc, en Tunisie, en Egypte et en Israël, excepté dans le pays du domicile.
- Pour les voyages dont la destination est dans le reste du monde : couverture dans le monde entier, à l'exception du pays de domicile.

3. Objet de la garantie

3.1. Rapatriement en cas d'accident ou de maladie grave

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave l'assuré est hospitalisé à l'étranger, et pour autant que le médecin de Touring ait confirmé que ce rapatriement est médicalement justifié, Touring organise le contact médical avec les médecins afin de déterminer sous quelles conditions l'assuré peut être rapatrié. Touring organise et l'assureur prend en charge le transport par ambulance, wagon-lit, train, hélicoptère, avion de ligne, avion charter ou avion sanitaire ou tout autre moyen décidé par le médecin de Touring en fonction de l'état médical de l'assuré.

Ce transport s'effectue, si besoin, sous surveillance médicale ou paramédicale, du lieu d'hospitalisation à l'étranger jusqu'au domicile de l'assuré ou un hôpital, qui assurera la continuité des soins, proche du domicile de l'assuré.

Touring se réserve le choix du moyen et du moment du rapatriement dans un délai de 72 heures à compter de la sortie de l'hôpital. Touring décline toute responsabilité en ce qui concerne les suites et les conséquences médicales qui pourraient résulter du transport lors du rapatriement. Si le médecin de Touring peut objectivement affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et si le délai entre la date de rapatriement et la date de fin de séjour à l'étranger est de moins d'une demi-journée, alors Touring refusera le rapatriement.

Touring se réserve le droit d'utiliser le titre de transport original de l'assuré qui doit être rapatrié. Si tel n'est pas le cas, Touring est dans le droit d'exiger une procuration afin d'employer les billets ou de faire une modification en son nom ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Touring organise et l'assureur prend en charge par sinistre le retour d'une personne accompagnant le rapatrié vers le pays de domicile de ce dernier. Cela ne s'applique pas dans le cas d'un contrat individuel d'assurance, ni si cette personne est le seul conducteur qui peut ramener le véhicule ayant servi au transport des assurés dans le cadre du voyage et les autres qui sont restés sur place, à leur domicile. Si le voyage retour ne s'effectue pas avec ledit véhicule et qu'aucun autre assuré

ne peut le conduire, Touring organise et l'assureur prend en charge le retour du véhicule au domicile d'un des assurés (le moyen et le moment sont laissés au choix de Touring).

Touring organise et l'assureur prend en charge le retour d'un compagnon de voyage vers son pays de domicile si celui-ci devait poursuivre seul le voyage.

Pour l'assuré en attente d'une transplantation d'organe et dûment mentionné sur la liste d'attente établie par l'un des centres EUROTRANSPLANT, Touring organise l'assureur prend en charge le rapatriement de l'assuré du lieu de villégiature à l'étranger vers l'hôpital du pays de domicile désigné pour réaliser la transplantation et ce, dans les plus brefs délais. Cette intervention n'est octroyée que pour autant que l'assuré ait informé le service médical de Touring, minimum 5 jours avant le départ à l'étranger et qu'il ait obtenu l'accord explicite du médecin de Touring quant au lieu de villégiature et ce, préalablement au départ.

3.2. Intervention en cas de maladie ou d'accident

Sauf mention contraire, l'assureur intervient pour un montant maximum de 1 million d'euros par assuré et pour toute la période de couverture, dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la sécurité sociale :

- Les frais chirurgicaux, d'hospitalisation et les honoraires des médecins traitants ;
- Les frais médicaux et pharmaceutiques ;
- Les maladies en phase terminale sont couvertes uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies chroniques graves sont couvertes uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les coûts des soins dentaires urgents dispensés par un dentiste qualifié à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë, jusqu'à concurrence de 250 EUR par assuré et par sinistre (les prothèses ne sont pas couvertes). Dans ce cas, le rapatriement n'est pas octroyé ;
- Les frais de séjour dans un hôtel, limités au logement et petit-déjeuner, de tout assuré malade ou accidenté, à concurrence d'un montant équivalent à 65 EUR au maximum par assuré et par jour à condition que l'alitement soit certifié obligatoire par un médecin pour une période dépassant la limite prévue du séjour à l'étranger.

Excepté pour un contrat d'assurance individuel (formule individuelle), les dispositions de cette couverture pourront également s'appliquer au conjoint malade ou accidenté ou une personne au choix de l'assuré ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, au père et à la mère de celui-ci.

Touring intervient également si l'événement ci-dessus se produit alors que l'hôtel réservé est situé à plus de 100 km du domicile.

L'assureur interviendra pour maximum 500 EUR par assuré et par sinistre.

Touring se réserve le droit de demander une facture détaillée de ces frais.

- Les frais du premier transport de l'assuré sont à charge de l'assureur ;
- Les autres frais de transport (y compris les visites éventuelles à l'hôpital des autres assurés) sont pris en charge à concurrence de maximum 500 EUR par assuré et par sinistre ;
- Excepté pour un contrat d'assurance individuel (formule individuelle), les frais de garde d'un enfant assuré de moins de 16 ans si un des deux parents est hospitalisé à l'étranger, uniquement lorsque l'autre parent souhaite se rendre au chevet de son conjoint à l'hôpital, avec un maximum de 125 EUR par assuré et par sinistre.

Les indemnités dues sont déterminées exclusivement d'après les conséquences directes du sinistre. Par conséquent, en cas d'aggravation des conséquences du sinistre en raison d'un état antérieur (tel qu'une maladie, une infirmité ou tout autre état maladif psychique ou physique préexistant), celui-ci sera pris en compte dans le calcul de l'indemnité.

Lorsque le médecin de Touring autorise le rapatriement vers un hôpital, mais que l'assuré refuse d'être rapatrié ou en diffère la date, soit pour convenance personnelle soit pour toute autre raison, la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation cesse dès l'instant de ladite autorisation. L'assureur prendra en charge le coût du rapatriement différé, à concurrence seulement du coût du rapatriement initialement prévu et organisé par Touring, au moment où il fut autorisé par le médecin de Touring.

Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste (sécurité sociale), l'intervention de l'assureur est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, au montant maximum de 1.250 EUR par sinistre.

3.3. Frais de soins médicaux dans le pays de domicile

En cas d'hospitalisation dans le pays de domicile liée à une opération médicale non planifiée ou un accident à l'étranger, l'assureur intervient dans les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers dans le pays de domicile, à concurrence de 6.000 EUR au maximum par assuré et par sinistre. Cette intervention est limitée à maximum 3 mois après la sortie de l'hôpital à l'étranger.

En cas de frais médicaux ambulatoires prescrits suite à une opération médicale ou à un accident à l'étranger, l'assureur intervient jusqu'à concurrence de maximum 745 EUR par assuré et par sinistre. Sont compris dans ce montant, les frais de massage, kinésithérapie et physiothérapie pour un montant maximum de 125 EUR par assuré et par sinistre. Cette intervention est limitée à 1 an à dater de l'incident couvert.

Les frais médicaux ambulatoires prescrits et les frais d'hospitalisation sont accordés à condition qu'un dossier médical ait déjà été ouvert auprès de Touring pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier.

Les indemnités sont remboursées après intervention éventuelle de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Pour l'assuré domicilié dans un pays où aucun système de sécurité sociale n'est mis en place ou lorsque l'assuré ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste, l'assureur n'intervient qu'à concurrence de 1.250 EUR maximum par assuré et par sinistre. Sont compris dans ce montant, les frais ambulatoires pour un montant maximum de 745 EUR et les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie pour un montant maximum de 125 EUR par assuré et par sinistre.

La prise en charge des frais médicaux dans le pays du domicile suite à un accident de ski sont uniquement couverts dans les limites reprises ci-après à l'article 3.19 des présentes conditions générales.

3.4. Consultation médicale en vue de l'obtention de médicaments, prothèses, lunettes ou matériel médical

S'il y a un besoin médical de médicaments, de prothèses, de lunettes ou d'autres équipements médicaux pour une raison médicale avant le voyage, Touring informera l'assuré des modalités relatives à une consultation chez un médecin afin d'obtenir une ordonnance pour lesdits équipements et sera remboursé des frais de cette consultation.

Le coût des médicaments ou du matériel sera toujours à charge de l'assuré.

3.5. Retour anticipé

Touring organise et l'assureur prend en charge les frais de voyage aller-retour d'un assuré qui désire revenir dans son pays de domicile dans l'un des cas couverts repris ci-après et ensuite rejoindre son lieu de villégiature à l'étranger.

En lieu et place d'un titre de transport aller-retour, l'assuré peut également opter pour un aller simple et faire bénéficier les autres membres de sa famille jusqu'au 2ème degré d'un autre aller simple pour rejoindre le pays de domicile pour autant que les assurés ne laissent pas le véhicule ayant servi au transport des assurés dans le cadre du voyage et d'autres assurés sans autre conducteur pour ramener ledit véhicule et les personnes restées sur place. Cela s'applique également pour le compagnon de voyage couvert si celui-ci doit poursuivre le voyage seul.

Touring se réserve le droit d'utiliser, si possible, le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, Touring est en droit d'exiger une procuration de l'assuré afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Touring se réserve le choix du moyen et du moment du retour anticipé dans un délai de 72 heures à compter de l'événement, compte tenu de la situation d'urgence. Le voyage aller-retour doit être réalisé endéans les 7 jours qui suivent l'événement, soit en train 2ème classe, soit en avion de ligne en classe économique, soit par avion charter, soit avec le véhicule. Si les voyages aller et retour sont effectués avec le véhicule ayant servi au transport des assurés dans le cadre du voyage, l'assureur remboursera les frais effectivement encourus (péage d'autoroute et consommation de carburant), sur présentation des pièces justificatives nécessaires. Cette couverture ne sera pas accordée en cas de retour définitif au domicile avec ce véhicule.

Dans le cadre d'une demande pour un retour anticipé, Touring intervient lors de la survenance d'un événement suivant :

1. En cas d'hospitalisation dans le pays de domicile du conjoint, d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré ou de la personne domiciliée à la même adresse que les enfants assurés et dont elle a la charge pendant la durée du voyage :
 - Si le médecin traitant certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient (pronostic vital réservé) justifie la présence de l'assuré à son chevet. L'assuré devra remplir une décharge auprès de l'assureur afin de prendre en charge les coûts engagés s'il s'avère après intervention que les conditions ne sont pas remplies pour bénéficier de cette couverture.

- Si la personne hospitalisée est un enfant mineur et si la présence de l'assuré comme père ou mère est souhaitable. Dans ce dernier cas, le délai des 5 jours n'est pas d'application.

Dans les deux cas, l'assuré doit fournir à Touring tous les documents attestant la raison ayant justifié l'appel à la garantie. Les documents médicaux doivent être transmis à l'attention du médecin conseil de Touring. Le cas échéant, Touring pourra désigner un médecin afin de contrôler la véracité des circonstances évoquées avant de procéder au dédommagement.

2. En cas de disparition de l'enfant d'un assuré âgé de moins de 16 ans, pour autant qu'il ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes [police et éventuellement Child Focus].
3. Suite au décès du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré.
4. Suite à un sinistre grave au domicile de l'assuré, à savoir uniquement : vol, incendie ou dégâts des eaux rendant la présence de l'assuré indispensable pour la sauvegarde de ses intérêts.

3.6. Retour d'un enfant mineur

En cas d'hospitalisation ou de décès à l'étranger de l'accompagnant d'un enfant mineur assuré et pour autant qu'aucun autre accompagnant présent ne puisse reprendre ce rôle, Touring organise et l'assureur prend en charge l'envoi d'un accompagnant [membre de la famille ou hôtesse] chargé de rapatrier cet enfant.

Les frais de séjour de cet accompagnant dans un hôtel sont pris en charge à concurrence de 65 EUR au maximum par jour [logement + petit-déjeuner].

L'intervention maximale étant limitée à 500 EUR par dossier.

3.7. Visite de l'assuré hospitalisé à l'étranger

Lors d'une hospitalisation d'un assuré à l'étranger dont la durée est supérieure à 5 jours, Touring organise et l'assureur prend en charge un voyage aller-retour d'un membre de la famille. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à Touring : soit par train 2ème classe, soit par avion en classe économique, soit par avion charter, au départ d'un pays membre de l'Union Européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume Uni ou de la Suisse.

Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule personnel, l'assureur rembourse sur présentation des justificatifs, les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant) sans toutefois dépasser le coût du voyage en train 2ème classe.

Les frais de séjour de ce visiteur dans un hôtel à l'étranger sont pris en charge [logement + petit-déjeuner], à concurrence de maximum 65 EUR par jour, l'intervention étant limitée à maximum 500 EUR par dossier.

Si l'assuré hospitalisé est un enfant mineur, la limite des 5 jours n'est plus d'application et Touring fournit un titre de transport aux deux parents.

3.8. Animaux domestiques [chien et chat]

En cas de rapatriement de l'assuré, Touring organise et l'assureur prend en charge le retour de maximum deux animaux domestiques [seulement chiens et chats]. Toutefois, cette prestation est effectuée dans les limites des règlements sanitaires locaux et des restrictions imposées par les compagnies de transport.

En cas d'accident ou de maladie survenu(e) à un animal domestique vous ayant accompagné durant le voyage aller, l'assureur prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de maximum 65 EUR par animal.

3.9. Rapatriement funéraire

En cas de décès à l'étranger d'un assuré, Touring organise et l'assureur prend en charge le rapatriement de sa dépouille mortelle depuis l'hôpital ou le funérarium jusqu'au lieu, dans le pays de domicile, désigné par la famille, ainsi que les frais d'embaumement et les frais de formalités administratives à l'étranger.

Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de maximum 785 EUR par assuré.

Touring organise et l'assureur prend en charge le retour au domicile des autres assurés. Touring organise et l'assureur prend en charge le retour au domicile du compagnon de voyage assuré si ce dernier devait poursuivre seul le voyage. Touring vérifiera toujours si les moyens de transport prévus à l'origine peuvent être utilisés pour le voyage de retour au pays de domicile.

Si l'assuré décédé à l'étranger est inhumé ou incinéré sur place, l'assureur intervient à concurrence de 1.500 EUR maximum dans les prestations définies ci-après :

- Les frais de mise en bière et l'embaumement ;
- Les frais de cercueil ou d'urne ;
- Les frais de transport sur place de la dépouille mortelle ;
- Les frais de rapatriement vers le pays de domicile de l'urne ;
- Un titre de transport aller-retour permettant à un membre de la famille de se rendre sur place ;
- Les formalités administratives à l'étranger.

Les frais d'inhumation, d'incinération et de cérémonie ne sont pas couverts

3.10. Frais de recherche et de sauvetage

Touring organise et l'assureur prend en charge, à concurrence de maximum 15.000 EUR pour l'ensemble des assurés, les frais de recherche et les frais de secours, facturés par des organismes officiels de secours.

La couverture est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou des autorités locales certifiant l'identité des assurés.

La prise en charge des frais de recherche et de sauvetage en montagne sont uniquement couverts dans les limites reprises ci-après à l'article 3.19 des présentes conditions générales.

3.11. Frais de télécommunication

L'assureur prend en charge, à concurrence de maximum 125 EUR par dossier et sur présentation des pièces justificatives, les frais de télécommunication pour atteindre Touring, à la condition que le premier appel soit suivi d'une prestation couverte.

3.12. Messages urgents

Si, depuis l'étranger, l'assuré souhaite transmettre un message urgent à sa famille ou à son environnement immédiat concernant sa maladie, son accident ou tout autre évènement couvert par les présentes conditions générales, Touring fera le nécessaire pour transmettre ce message. De même, Touring fera tout son possible pour transmettre tout message urgent reçu de la famille ou de l'environnement immédiat de l'assuré dans le cadre des couvertures décrites.

Touring ne peut être tenu responsable du contenu du message.

3.13. Frais d'interprète

L'assureur prend en charge, à concurrence de maximum 125 EUR par dossier et sur présentation des pièces justificatives, les frais d'interprète auquel l'assuré doit éventuellement faire appel dans le cadre des prestations prévues.

3.14. Envoi de bagages ou de doudou

Si les bagages de l'assuré sont volés ou égarés par la compagnie de transport (ils seront considérés comme égarés après 48 heures après l'atterrissage), Touring organise et l'assureur prend en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. La valise doit être remise à Touring par une personne que l'assuré aura désignée. L'assuré est tenu de déclarer le vol auprès des autorités compétentes du pays ou de soumettre une attestation de perte de la compagnie de transport.

Si un enfant assuré de moins de 12 ans a oublié son doudou dans son pays de domicile, Touring organise et prend en charge l'envoi de ce dernier sur le lieu de vacances à l'étranger. Le doudou doit être remis à Touring par une personne désignée par l'assuré. Le doudou ne doit pas dépasser les dimensions de 30 cm de longueur, 20 cm de large, 10 cm de haut et doit peser moins d'un kilo.

Dans tous les cas, Touring ne peut être tenu responsable pour le retard de livraison ou la perte lors de l'acheminement pour cause de grève ou perturbations des services postaux.

3.15. Service d'aide aux seniors et aux personnes handicapées

Pour les assurés âgés de plus de 70 ans ou handicapés voyageant à l'étranger, Touring peut organiser, sur simple demande :

- La mise à disposition d'un fauteuil roulant à l'aéroport de départ et d'arrivée ;
- Le transport du domicile de l'assuré vers l'aéroport de départ et de l'aéroport d'arrivée vers le lieu de destination et vice versa, les frais de transport restant toutefois à charge de l'assuré.

3.16. Caution de mise en liberté et frais d'avocat

Si à la suite d'un accident de roulage à l'étranger l'assuré fait l'objet de poursuites, l'assureur avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités compétentes à concurrence de maximum 25.000 EUR par dossier.

Dans ce cas, l'assureur prend en charge les honoraires d'avocat à concurrence de maximum 2.500 EUR par dossier.

Cette couverture est limitée aux circonstances décrites dans le premier alinéa et est accessoire à l'assistance.

3.17. Ligne « info docteur »

L'assuré peut poser des questions médicales avant et pendant ses vacances au numéro +32 2 233 23 45. Ces questions portent sur des conseils généraux ou des informations, mais pas sur un diagnostic. A l'étranger, s'il recherche un centre hospitalier, l'assuré peut se renseigner au même numéro afin que Touring lui indique un centre proche de l'endroit où il se trouve, sous réserve d'être dans une région desservie par un ou plusieurs centre(s) médical(aux).

Dans des régions désertiques, peu peuplées ou dans certains pays, cette recherche peut demander du temps, la réponse sera alors donnée après une recherche approfondie.

Touring ne peut être tenu responsable de la qualité offerte par ce centre médical ou hospitalier. Dans le cas où l'assuré a besoin, à l'étranger, de médicaments soumis à prescription, la ligne «Info docteur» peut indiquer à l'assuré le médicament équivalent à celui qui lui fait défaut.

3.18. Perte ou vol des titres de transport

En cas de perte ou de vol de titres de transport, l'assureur peut régler pour l'assuré l'achat de nouveaux billets à la condition que la contre-valeur lui soit préalablement créditée.

3.19. Couverture ski

A. Frais de recherche et de sauvetage

Touring organise et l'assureur prend en charge, à concurrence de maximum 15.000 EUR pour l'ensemble des assurés, les frais de recherche en montagne résultant de la pratique du ski ou de la randonnée en montagne (sur chemins balisés) ainsi que les frais de secours sur les pistes de ski (sur pistes balisées), facturés par des organismes officiels de secours.

Le ski hors-piste est également couvert si l'assuré est accompagné d'un moniteur de ski agréé. La randonnée en montagne par voie non frayée est couverte si l'assuré est accompagné d'un guide de montagne agréé. La couverture est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou des autorités locales certifiant l'identité des assurés.

B. Remboursement des forfaits « remontées mécaniques » et « cours de ski »

L'assureur prend en charge à concurrence de maximum 200 EUR par assuré et par séjour, les forfaits «remontées mécaniques» et «cours de ski» de plus de 5 jours qui n'ont pu être utilisés du fait :

- D'un accident survenu à l'assuré lors de la pratique du ski ;
- D'une garde obligatoire par l'assuré d'un enfant assuré de moins de 16 ans accidenté pendant le séjour, pendant le reste du séjour ;
- D'un retour anticipé de l'assuré.

Ces forfaits sont remboursables à partir du lendemain de l'événement et pour la durée du forfait restant à courir, sur présentation d'un justificatif prouvant le bien-fondé de l'incapacité à la pratique du ski.

C. Frais médicaux dans le pays du domicile suite à un accident de ski

Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques engagés dans le pays du domicile de l'assuré suite à un accident de ski survenu à l'étranger, est garanti durant un an après la survenance de l'accident à concurrence de maximum 745 EUR par assuré (sont compris dans ce montant les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie limités à maximum 125 EUR par assuré).

D. Bris de ski

En cas de bris de ski et/ou de fixation appartenant à l'assuré (skis alpins, skis de fond, snowboards, monoskis et skis de cross-country), l'assureur prend en charge la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants à concurrence de maximum 250 EUR par assuré et par séjour.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture de location.

E. Vol des skis, bâtons, chaussures de ski

En cas de vol de skis, bâtons, chaussures de ski appartenant à l'assuré, l'assureur intervient à concurrence de maximum 250 EUR par assuré et par séjour pour la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants, pour autant que le vol ait été commis avec effraction caractérisée ou violence, dûment constatée.

La couverture n'est pas octroyée si l'assuré a laissé les skis, bâtons ou chaussures de ski sans surveillance.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture de location, d'une déclaration aux autorités compétentes à l'étranger et des factures originales d'achat des objets volés.

F. Avance de frais d'avocats

L'assureur avance les frais de défense à l'assuré jusqu'à concurrence de 2.500 EUR au maximum par séjour s'il a subi une perte résultant de la pratique du ski, en cas d'action en dommages et intérêts de la part d'un tiers.

Une telle demande n'est prise en considération que si elle porte sur un montant supérieur à 50 EUR.

4. Exclusions spécifiques

Sans préjudice de l'application des exclusions générales, sont exclus :

- Les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et qu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le départ (dans le cas d'un assuré atteint d'une maladie préexistante souhaitant voyager, la maladie préexistante est couverte pour autant qu'elle soit stable le jour du départ). Ceci s'applique pour l'assuré mais aussi pour les personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.
- Les accidents qui sont survenus lors de la pratique d'une activité sportive rémunérée ;
- Les accidents qui sont survenus lors de la pratique des activités sportives énumérées ci-dessous :
 - L'utilisation, en tant que conducteur ou passager, d'un moyen de locomotion à moteur au cours de la participation à une compétition ou à une exhibition si des normes de temps ou de vitesse ont été imposées ou choisies, ou encore au cours d'un entraînement ou d'un essai en vue de telle épreuve ;
 - La participation à une course hippique, à une compétition organisée de sports de combat ou de défense, ou à un entraînement ou un essai en vue de telle compétition ;
 - La pratique d'un sport aérien tel que le saut en parachute, le vol à voile, l'ULM, le deltaplane et le parapente. L'assuré est par contre couvert lorsqu'il effectue de manière occasionnelle ces sauts ou ces vols en étant accompagné physiquement d'un instructeur ou d'un pilote qui possède les licences requises (ex. une leçon d'initiation). L'assuré est aussi couvert en tant que passager ou pilote d'une montgolfière ;
 - La pratique de la plongée. L'assuré est, par contre, couvert s'il pratique la plongée jusqu'à un maximum de 40 mètres lorsqu'il est encadré par une autre personne qui est instructeur et possède les brevets requis ;
 - La pratique d'un sport extrême dont les conditions extrêmes ou le niveau de difficulté présentent un danger potentiel important pour la vie, tel que notamment la plongée de falaise, le vol en wingsuit, le base jumping, le saut à ski, le benji, le free ride, l'escalade sportive sans dispositif de sécurité, le funambulisme sans dispositif de sécurité, big wave surfing et volcano boarding ;
 - La chasse aux animaux sauvages.

- Les frais de restaurant et de boissons ;
- Le rapatriement des assurés atteints de maladie ou lésion bénigne qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas ces personnes de poursuivre leur séjour à l'étranger ;
- Les frais de cure, de massage, de physiothérapie et de vaccination (excepté dans les cas prévus dans les conditions générales) ;
- Les hospitalisations ou opérations à l'étranger prévues avant le départ ;
- Les grossesses de plus de 28 semaines (dans un souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître), les accouchements et leurs conséquences ainsi que les interruptions volontaires de grossesse ;
- Les maladies innées évolutives ;
- Les cas d'oxygène-dépendance ;
- Les frais de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèses ;
- Les traitements non reconnus par l'I.N.A.M.I. ou par la caisse de maladie à laquelle est affilié l'assuré ;
- Les frais médicaux exposés dans le pays de domicile de l'assuré, même si ceux-ci sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger (excepté dans les cas prévus dans les conditions générales) ;
- Les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par l'assuré ;
- Les frais de bilan de santé ;
- Les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques, ostéopathiques et d'acupuncture ;
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

5. Obligations spécifiques

Sans préjudice des obligations générales à respecter, afin de prétendre aux prestations octroyées dans le cadre de la couverture assistance aux personnes, l'assuré doit également se conformer aux obligations suivantes :

- Sans délai, faire constater par un médecin la maladie ou les lésions en cas d'accident.
- Fournir au médecin conseil de l'assureur tous les renseignements, justificatifs ou documents médicaux jugés utiles.
- Le cas échéant, accepter de se soumettre à l'examen des médecins délégués par l'assureur. Ce dernier pourra contrôler la véracité des circonstances évoquées avant de procéder au dédommagement.
- Dans son pays de domicile, comme à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exiger le remboursement de ses frais par la sécurité sociale.

Lorsqu'un assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, il doit, en cas d'urgence, faire appel en priorité aux secours locaux (ex : ambulance, hôpital, médecins) et prévenir Touring ou l'Agent endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure.

Lors de l'ouverture d'un dossier auprès de Touring, les renseignements ci-dessous doivent être communiqués :

- Le nom, le prénom, l'âge et l'adresse de l'assuré malade ou blessé ;
- L'adresse et le numéro de téléphone du lieu où se trouve le malade ou le blessé, ainsi que du lieu de villégiature, si ce n'est pas le même ;
- Le nom et l'adresse du médecin sur place ;
- Le nom et l'adresse du médecin traitant.
- En cas d'hospitalisation, toutes les informations utiles doivent également être communiquées.

L'assuré est tenu d'effectuer les démarches suivantes à l'étranger :

- Demander un justificatif des honoraires et autres dépenses ainsi qu'un certificat d'hospitalisation d'urgence ;
- Pour les frais de prolongation de séjour dans un hôtel, réclamer un certificat médical au nom de l'assuré attestant la nécessité, le début et la fin de l'alitement ou de l'hospitalisation ; la note d'hôtel acquittée mentionnant la durée du séjour et toutes les pièces justificatives pouvant déterminer la date limite du séjour à l'étranger ;
- S'il s'agit de frais médicaux ambulatoires (sans hospitalisation) supérieurs à 250 EUR par assuré, demander un rapport médical au médecin étranger et le renvoyer à l'attention confidentielle du médecin de Touring ;
- En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring, fournir au médecin conseil de l'assureur un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour dans le pays de domicile était médicalement indispensable.

Dès le retour dans le pays de domicile et si la sécurité sociale étrangère n'est pas intervenue sur place :

- Photocopier tous les justificatifs des honoraires ou autres dépenses ;
- Transmettre à Touring les photocopies des justificatifs ;
- Présenter le dossier de demande d'intervention à la mutuelle ou autres organismes assureurs en joignant les justificatifs originaux. Si l'assuré est couvert par une autre compagnie d'assurance pour le même risque, il doit transmettre les coordonnées de celle-ci à Touring ;
- Dès intervention de la mutuelle, de l'organisme de sécurité sociale concerné et des autres organismes assureurs, transmettre à Touring le(s) décompte(s) des indemnisations accordées en joignant les justificatifs originaux estampillés par la mutuelle ou à défaut les photocopies des justificatifs.

Les indemnités sont remboursées après intervention de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Article 2. Bagages

1. Objets assurés

L'assureur couvre :

- Les bagages ;
- Les objets et les vêtements portés par l'assuré conformément à l'usage qui leur est destiné ;
- Les objets de valeurs suivants : les jumelles, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les manteaux de fourrure, les vestes en cuir, les bijoux, les objets en métaux précieux, les pierres précieuses, les perles et les montres.

2. Etendue territoriale

Selon sa destination, à savoir en Europe ou dans le reste du monde, telle qu'indiquée dans le document de confirmation, l'assuré bénéficie de la couverture bagages en Europe ou dans le monde entier, mais toujours à l'exception du domicile.

3. Evénements assurés

Les objets assurés repris au point 2.1. sont couverts contre :

- Le vol avec effraction ou avec violence constatée ;
- La destruction totale ou partielle ;
- La perte pendant l'acheminement par une société de transport aérien ;
- Le retard de livraison d'au moins 12 heures à l'endroit de destination [voyage aller] pour des bagages confiés à une société de transport aérien.

4. Montants assurés

La garantie Bagage couvre un maximum de 1.500 EUR par assuré et par séjour.

Une franchise de 50 EUR par assuré et par sinistre sera toujours déduite de l'indemnisation.

5. Paiement des indemnités

- La valeur de remboursement pour chaque objet pris séparément est assurée à maximum 30 % du montant total assuré.
- L'assureur paie une indemnisation qui est calculée d'après la valeur d'achat des objets endommagés partiellement ou totalement, volés ou non délivrés en tenant compte de la moins-value due à l'écoulement du temps. Cette moins-value est fixée forfaitairement à 10 % par année entamée et ce, indépendamment des circonstances. Celle-ci se calcule à partir de la date d'achat mentionnée sur la facture ou de toute autre preuve d'achat des objets en question. La valeur d'achat des objets doit être prouvée par des factures originales en bonne et due forme ou par un certificat d'expertise.

- En cas de dommages partiels, seuls les frais de réparation des objets sont remboursés à concurrence maximum de sa valeur au moment de sa détérioration partielle, c'est-à-dire en tenant compte d'une moins-value telle que définie ci-dessus.
- Les objets de valeur [mentionnés au point 1 du présent article], sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés par l'assuré conformément à l'usage qui leur est destiné ou confiés en dépôt au coffre de l'hôtel, sur présentation de l'enregistrement dans ce coffre-fort.
- En cas de récupération de bagages volés ou considérés comme perdus ou non délivrés : l'assuré est tenu de rembourser l'indemnité déjà perçue, diminuée éventuellement du montant des dommages constatés et assurés.
- En cas de remise tardive des bagages : l'assureur rembourse les achats de première nécessité, c'est-à-dire les frais de remplacement d'urgence des vêtements, des médicaments et les produits de toilette, jusqu'à un maximum de 300 EUR par assuré. Si par la suite, la perte des bagages s'avère définitive, ce remboursement sera déduit de l'indemnisation versée.
- En cas de vol ou de perte des papiers d'identité et de cartes de banque à l'étranger [carte d'identité, passeport, permis de conduire, cartes bancaires ou cartes de crédit] : l'assureur rembourse les frais de remplacement de ces documents jusqu'à un maximum de 125 EUR par assuré.
- L'assureur paie la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties dans les trente jours qui suivent cet accord. En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'assuré désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec l'assureur. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert désigné par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par l'assureur et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.
- L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects et moraux.

6. Exclusions spécifiques

Sans préjudice des exclusions générales reprises dans les dispositions communes, sont exclus :

a) Objets exclus

- Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques, valeurs de tous types, titres de transport (à l'exception des billets d'avion émis par une compagnie d'aviation reconnue) ;
- Les cartes de banque et de crédit [sauf dans les cas prévus dans les présentes conditions générales], cartes magnétiques, timbres-poste, clés, produits de beauté ;
- Les vélos, les véhicules motorisés, mobile homes, moteurs de bateaux ou d'avions, remorques et caravanes, planches à voile et planches de surf, le matériel de plongée, les skis (à l'exception des cas prévus dans les présentes conditions générales), les bateaux et autres moyens de transport ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel ;
- Les animaux, les marchandises, les matériaux de construction et les meubles ;
- Les instruments de musique, objets d'art, antiquités, collections ;
- Les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareils médicaux, excepté si ceux-ci sont endommagés ou détruits dans un accident corporel ;
- Les tentes et auvents, les accessoires automobiles, les objets utilisés pour meubler une caravane, un mobilehome ou un bateau (le matériel de camping n'est couvert que pendant la période d'utilisation ou la durée du séjour) ;
- Tous les objets laissés dans un bateau amarré, sous une tente de camping ou un auvent, ou dans une remorque en stationnement ;
- Les sacoches de motos et leur contenu pour autant qu'elles aient été laissées sur la moto ;
- Les ordinateurs, logiciels et accessoires ;
- Les appareils de communication et de navigation mobiles [ex : GSM, GPS] ;
- Les objets consommables et périssables ;
- Les chaises roulantes ;
- Les films, vidéos et jeux vidéo et toutes reproductions audio ;
- Les armes de toutes sortes ainsi que leurs munitions.

b) Circonstances exclues

- Tout vol, destruction ou perte :
 - Occasionné volontairement par l'assuré ;
 - Résultant d'une décision des autorités, d'une guerre ou d'une guerre civile, d'une insurrection, de troubles, de grèves, ou de toutes conséquences de radioactivité ;
- Le vol d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local à la disposition de plusieurs utilisateurs ;
- La destruction résultant d'un défaut propre à l'objet assuré, de la fuite de liquides, de matières grasses, de colorants ou de produits corrosifs faisant partie des bagages assurés ;
- La destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine, marbre, cristal ;
- Les dommages résultant de pertes, d'oubli ou d'objets égarés ;
- Les griffes ou égratignures occasionnées aux valises, sacs de voyage ou emballages lors du transport ;
- Les dommages au matériel de sport ;
- Les objets de valeur acheminés par une société de transport aérien ou par toute autre entreprise de transport public ;
- Les dégâts dus au feu en cas d'incendie ;
- Les dégâts aux bagages transportés sur un véhicule à deux roues ;
- Le vol sans trace d'effraction ;
- Les objets transportés dans un véhicule dont les vitres ou le toit ouvrant sont laissés ouverts ;
- Les objets qui ne se trouvent pas hors de vue dans le coffre fermé à clé du véhicule ;
- Les objets laissés dans un véhicule en stationnement entre 22h et 7h.
- Les dommages occasionnés par les mites, rongeurs, insectes, vers, vermine ou de tout autre parasite ;
- Les brûlures de cigarettes et les dommages causés par une source de chaleur non incandescente ;
- Les dommages occasionnés par des dégâts des eaux ou l'humidité.

7. Obligations spécifiques

Sans préjudice des obligations générales reprises dans les dispositions communes, l'assuré doit également se conformer aux obligations reprises ci-dessous pour prétendre aux prestations octroyées dans le cadre de l'assurance bagages :

- En cas de vol : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités du lieu où le vol a été commis, et faire constater de visu les traces d'effraction.
- En cas de vol avec violence : consulter un médecin et faire parvenir au médecin conseil de Touring son attestation ou faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités du lieu où le vol a été commis et faire constater de visu les traces d'effraction ou les traces de violence physique.
- En cas de détérioration totale ou partielle ou de non-livraison par une société de transport aérien : déposer plainte dans les délais légaux auprès de la société de transport, et faire établir un constat contradictoire.
- En cas de détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de circulation : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités locales.
- Si Touring le demande, lui remettre l'objet endommagé.

Article 3. Capital accident de voyage

1. Evénements couverts

Dans le cadre la couverture capital accident de voyage, les évènements couverts sont les suivants :

- Un événement soudain dont la cause est extérieure à l'organisme de l'assuré et qui cause une lésion corporelle, attestée par un médecin, qui rend impossible l'exécution du contrat de voyage conclu ;
- Les troubles de santé qui constituent une suite directe et exclusive d'un événement repris au point précédent ;
- L'inhalation de gaz et de vapeurs et l'absorption de substances nocives ou caustiques ;
- Les dislocations, torsions, foulures, déchirures musculaires, causées par un effort brusque ;
- Les troubles occasionnés par la noyade, le gel, un soleil trop fort ou une forte chaleur, à l'exception des coups de soleil.

2. Intervention en cas de décès

Si l'assuré décède dans un délai de 2 ans à la suite d'un évènement couvert, le montant assuré est accordé à son conjoint pourvu qu'ils ne soient pas séparés, que ce soit en raison d'un divorce ou d'une séparation de fait.

A défaut, le montant est accordé aux héritiers légaux de l'assuré, à l'exception de l'Etat, étant entendu que les créanciers, y compris le fisc, n'ont aucun droit à cette indemnisation.

L'intervention maximale par assuré au cours de la période d'assurance s'élève à 12.500 EUR.

En cas de décès de personnes dont l'âge est inférieur à 16 ans, l'indemnisation prévue en cas de décès est remplacée par le remboursement des frais d'enterrement, jusqu'à un maximum de 2.000 EUR.

3. Intervention en cas d'invalidité permanente

Si, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident, il subsiste une incapacité physique permanente dans le chef de l'assuré, l'assureur lui paie un capital qui sera calculé d'après la somme garantie au prorata du degré d'invalidité constaté selon le barème officiel belge des invalidités qui est en vigueur à la date de l'accident.

L'incapacité permanente est calculée de manière globale, de sorte que l'indemnisation totale ne pourra jamais excéder le capital assuré qui était prévu.

Les lésions occasionnées à des membres ou à des organes qui faisaient déjà l'objet d'une infirmité ou d'une incapacité fonctionnelle sont seulement indemnisées pour la différence entre la situation avant et après l'évènement couvert.

L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut pas être augmentée en raison de l'infirmité préexistante d'un autre membre ou d'un autre organe.

Les indemnités perçues en raison de décès et d'invalidité permanente ne peuvent jamais être cumulées.

L'intervention maximale par assuré au cours de la période d'assurance s'élève à 25.000 EUR.

4. Intervention en cas de pratique de certaines activités

Les capitaux assurés seront limités à 50 % en cas de décès ou d'invalidité permanente suite à un évènement couvert survenu pendant le voyage lors de la pratique d'une des activités énumérées ci-après.

Dans le cadre des sports d'hiver, sont toujours couverts : la pratique du ski de fond, du ski alpin et du snowboard sur les pistes prévues à cet effet. Pour autant qu'elles soient organisées et accompagnées par une organisation professionnelle et reconnue, sont également couverts les activités de sports d'hiver pratiquées en-dehors des pistes prévues à cet effet et le snowrafting.

En revanche, sont exclus :

- Les accidents qui sont survenus lors de la pratique d'une activité sportive rémunérée ;
- Les accidents qui sont survenus lors de la pratique des activités sportives énumérées ci-dessous :
 - L'utilisation, en tant que conducteur ou passager, d'un moyen de locomotion à moteur au cours de la participation à une compétition ou à une exhibition si des normes de temps ou de vitesse ont été imposées ou choisies, ou encore au cours d'un entraînement ou d'un essai en vue de telle épreuve ;

- La participation à une course hippique, à une compétition organisée de sports de combat ou de défense, ou à un entraînement ou un essai en vue de telle compétition ;
- La pratique d'un sport aérien tel que le saut en parachute, le vol à voile, l'ULM, le deltaplane et le parapente. L'assuré est par contre couvert lorsqu'il effectue de manière occasionnelle ces sauts ou ces vols en étant accompagné physiquement d'un instructeur ou d'un pilote qui possède les licences requises (ex. une leçon d'initiation). L'assuré est aussi couvert en tant que passager ou pilote d'une montgolfière ;
- La pratique de la plongée. L'assuré est, par contre, couvert s'il pratique la plongée jusqu'à un maximum de 40 mètres lorsqu'il est encadré par une autre personne qui est instructeur et possède les brevets requis ;
- La pratique d'un sport extrême dont les conditions extrêmes ou le niveau de difficulté présentent un danger potentiel important pour la vie, tel que notamment la plongée de falaise, le vol en wingsuit, le base jumping, le saut à ski, le benji, le free ride, l'escalade sportive sans dispositif de sécurité, le funambulisme sans dispositif de sécurité, big wave surfing et volcano boarding ;
- La chasse aux animaux sauvages.

5. Exclusions spécifiques

Sans préjudice de l'application des exclusions générales reprises aux dispositions communes, la couverture Capital accident de voyage ne couvre pas :

- Les dommages occasionnés à l'occasion de travaux effectués par l'assuré, pour autant que des risques spéciaux de nature professionnelle ou d'exploitation y soient liés ;
- Les sinistres survenus à l'occasion de paris et de défis, lors de la participation à des compétitions, des courses et des épreuves de vitesse ;
- Les sinistres survenus dans le cadre de la participation à des actes délictueux ou à des attentats ;
- Les sinistres survenus à l'occasion de voyages aériens pendant lesquels l'assuré fait partie de l'équipage et qu'au cours du vol, il exerce des activités professionnelles en rapport avec l'appareil qui assure le vol.

6. Obligations spécifiques

L'assuré s'engage expressément à :

- Faire constater tout de suite l'accident par un médecin ;
- Tenir l'assureur au courant, dans les 48 heures qui suivent la survenue d'un accident mortel ;
- Fournir au médecin conseil de Touring tous les renseignements, justificatifs ou documents médicaux jugés utiles ;
- Le cas échéant, accepter de se soumettre à l'examen des médecins délégués par Touring. Touring pourra contrôler, le cas échéant, la véracité des circonstances évoquées avant de procéder au dédommagement.

7. Sanction en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour Touring, l'Agent ou l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, Touring peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.